

Portant création, organisation et fonctionnement
de l'observatoire de l'application de la législation
douanière et fiscale de la CEMAC.

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 portant révision du Code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale, notamment son article 65 ;

Vu la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Valeur qui s'est tenue à Douala du 22 au 26 Septembre 2020

Considérant que l'application de la législation douanière et fiscale communautaire de manière effective, conforme et harmonisée entre les États membres de la CEMAC est essentielle pour la réalisation de l'objectif d'intégration régionale ;

Considérant également que les domaines douanier et fiscal exigent en vue de leur surveillance une expertise et des informations spécifiques ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États

En sa séance du **08 DEC. 2021**

ADOPTE

LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Commission de la CEMAC, un Observatoire de l'application de la législation douanière et fiscale, ci-après dénommé « l'Observatoire ».

Article 2 : L'Observatoire est composé d'une cellule permanente de la Commission et de ses correspondants douaniers et fiscaux nationaux dans chaque État Membre.

Article 3 : l'Observatoire a pour mandat de rendre compte périodiquement de la situation concernant :

- L'adoption, directe ou par transposition, selon le cas, de la législation douanière et fiscale communautaire par les États Membres ;
- La conformité des dispositions adoptées par les États membres avec la norme communautaire ;
- L'application effective par les administrations des États membres de la législation en vigueur ;
- L'harmonisation entre les États Membres de leurs procédures et pratiques administratives ;
- Le niveau de performance des administrations des États Membres dans l'application de la législation douanière et fiscale et son évolution ;
- La convergence progressive de la performance des administrations des États membres, dans le domaine douanier, d'une part, et dans le domaine fiscal, d'autre part.

Article 4 : Dans les six mois qui suivent l'établissement de l'Observatoire, et après avoir recueilli les avis et observations de ce dernier, le Commissaire du Marché Commun valide :

- La liste des indicateurs détaillés à retenir pour l'exécution du mandat visé à l'article 3 ;
- La documentation, les informations et les données que les États Membres fourniront à l'Observatoire pour lui permettre d'établir les résultats au regard des indicateurs ;
- La périodicité de la fourniture des éléments visés à l'alinéa précédent, qui pourra varier selon l'indicateur.

Article 5 : Les données visées à l'article 4 qui seront disponibles dans les systèmes informatiques des États Membres seront extraites directement de ces systèmes pour être transmises à l'Observatoire.

Les données sur les flux d'importation et d'exportation des États membres, sur les performances en matière de services aux contribuables et de facilitation du commerce, sur les recettes douanières et fiscales, et sur les résultats agrégés du contrôle douanier et fiscal, font partie de celles devant être transmises à l'Observatoire.

Article 6 : La cellule permanente de l'Observatoire a pour principales responsabilités : de centraliser la documentation, les informations et les données transmises par les États membres ; de les analyser au regard des indicateurs établis ; et de préparer des rapports périodiques sur ses constats et ses conclusions.

Les rapports finalisés de la cellule permanente sont présentés au Commissaire du Marché Commun. La cellule rédige, au minimum, un rapport annuel complet sur les points visés à l'article 3.

Article 7 : La cellule permanente rassemble également toutes informations publiques provenant du secteur privé, d'enquêtes internationales et d'études de tous ordres, y compris des autorités des États membres, qui peuvent être utiles à l'évaluation de l'application de la législation douanière et fiscale dans la CEMAC.

Article 8 : Les correspondants douaniers et fiscaux ont pour principales responsabilités de faciliter la transmission complète et en temps requis de la documentation, des informations et des données, ou, selon l'organisation interne de chaque État Membre, de s'en charger personnellement ; de répondre aux demandes d'informations complémentaires et questions éventuelles de la cellule permanente ; de recevoir et

soumettre les projets de rapports de la cellule permanente à leur autorité administrative pour observations éventuelles avant leur finalisation.

Article 9 : Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature, il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT



ALAMINE OUSMANE MEY